



**Arrêté n° SEN2023/06/09-084 portant prescriptions spécifiques pour
la MISE EN CHOMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la réunion du **7 avril 2023** à l'attention des propriétaires d'ouvrages concernés par la mise en chômage ;

VU la demande de la SARL SHE 33 en date du **19 avril 2023** concernant la mise en chômage du moulin de LAUBARDEMONT ;

VU la demande de la Mairie de Saint-Seurin sur l'Isle en date du **19 avril 2023** concernant la mise en chômage du moulin de Saint-Seurin-sur l'Isle avec l'autorisation du Groupe GME JHE propriétaire du moulin de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et avec l'autorisation de la SARL HUILERIE GID propriétaire du moulin de CAMPS ;

VU la demande de la SARL FRADIN en date du **30 mai 2023** concernant la mise en chômage du moulin de PORCHERES ;

VU la demande d'ABZAC FRANCE en date du **8 juin 2023** concernant la mise en chômage du moulin d'ABZAC ;

VU la demande de la SARL SOCHARY en date du **16 juin 2023** concernant la mise en chômage du moulin de PENOT ;

VU la phase contradictoire sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du **27 juin au 4 juillet 2023** à l'attention des propriétaires de moulins sur l'Isle ;

VU l'avis du SIETAV de l'Isle en date du **28 juin 2023** ;

VU l'avis d'EPIDOR en date du **30 juin 2023** ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du **5 juillet 2023** ;

CONSIDERANT que les mises en chômages des biefs amonts de **LAUBARDEMONT, de PENOT, d'ABZAC, de CAMPS, de PORCHERES, et de SAINT SEURIN** par abaissement partiel du niveau de l'Isle sont nécessaires pour permettre aux usiniers d'effectuer des travaux d'entretien de leurs ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien doivent être réalisés en garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, notamment de la faune et la flore aquatique, après autorisation du gestionnaire domaine public fluvial, EPIDOR ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux douces doit être protégée pour permettre la vie de la faune aquatique ;

CONSIDERANT que les mesures et les prescriptions de l'arrêté ont été abordées lors de la réunion du 7 avril 2023 et validées par les propriétaires d'ouvrages présents,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Les mises en chômage des biefs amonts des moulins de **LAUBARDEMONT, de PENOT, d'ABZAC, de CAMPS, de PORCHERES, et de SAINT SEURIN SUR L'ISLE**, sur la rivière Isle sont autorisées suivant le calendrier en annexe 1 et aux conditions décrites aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

La **SARL SHE33** est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatique et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de **LAUBARDEMONT**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté. L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

La **SARL SOCHARY** est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatique et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de **PENOT**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté. L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

ABZAC FRANCE est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et

aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatiques, et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin d'**ABZAC**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

La **SARL HUILERIE GID** est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatiques, et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de **CAMPS**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

La **SA FRADIN** est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage, la survie des espèces aquatiques, et selon les prescriptions du présent arrêté, pour son ouvrage du Moulin de **PORCHERES**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

L'abaissement total des plans d'eau est formellement interdit.

La **SARL JARMENIL HE** est autorisée, conformément au calendrier annexé au présent arrêté, à un abaissement partiel, garantissant des conditions d'écoulement hydrauliques satisfaisantes en amont et aval de l'ouvrage et la survie des espèces aquatiques, pour son ouvrage du Moulin de **SAINT SEURIN SUR L'ISLE**. La vidange du bief n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Les gestionnaires de moulins concernés par la mise en chômage des biefs amonts sont dénommés pétitionnaires dans la suite du présent arrêté.

Article 2 : Période d'intervention

Les pétitionnaires avertissent la Gendarmerie, la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche, la Police de l'Eau de la DDTM, EPIDOR et l'OFB, au moins 2 jours à l'avance, de la date à laquelle le niveau de l'eau sera abaissé. Les contacts sont les suivants :

- **Gendarmerie** : bta.libourne@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- **Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche** : contact@peche33.com ;
- **OFB** : sd33@ofb.gouv.fr ;
- **EPIDOR** : dpf@eptb-dordogne.fr ;
- **DDTM 33** : ddtm-sner@gironde.gouv.fr.

Article 3 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et EPIDOR ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Responsabilité des manœuvres et mesures à effectuer

Les pétitionnaires surveillent régulièrement les opérations d'abaissement du niveau de l'Isle de manière à garantir la protection des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré au service police de l'eau de la DDTM, à l'OFB et à EPIDOR. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval des biefs. L'abaissement du bief se fera en présence de l'OFB, d'EPIDOR ou du service police de l'eau de la DDTM.

Le débit est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval et à l'amont. Des dispositifs limitant les départs de sédiments sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée par le présent arrêté.

Pendant toute la durée de la période de mise en chômage des biefs, les pétitionnaires maintiennent un débit minimal garantissant en permanence la vie et la circulation des espèces piscicoles.

La remise en eaux des biefs est progressive de façon à maintenir un débit de façon à ne pas porter atteinte à la vie piscicole.

Les pétitionnaires prennent toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant si nécessaire à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires mettent en place un suivi journalier de la température ainsi que de la teneur en oxygène dissous des eaux. Ils doivent alerter sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) si la teneur en oxygène dissous atteint une valeur inférieure à 4 mg/l. Par ailleurs, s'il est observé un comportement anormal des poissons (manque d'air et venues régulières à la surface, signe d'un faible taux d'oxygène dissous dans les eaux), les pétitionnaires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter une mortalité piscicole. Des solutions doivent être anticipées par les propriétaires de moulins si la situation venait à se produire.

Ils doivent également alerter sans délai le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM et le Service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) si la température de l'eau atteint une valeur supérieure à 25,5 °C. Des solutions doivent être anticipées par les propriétaires de moulins si la situation venait à se produire.

Les mesures de température et teneur en oxygène de suivi en amont immédiat de l'ouvrage (en amont du pertuis) à réaliser :

- 1 mesure est réalisée le matin avant l'abaissement du bief ;

- 1 mesure est effectuée tous les matins durant la mise en chômage ;
- 1 mesure est effectuée le matin après le remplissage du bief.

Les pétitionnaires devront réaliser les mesures et ensuite les transmettre immédiatement au SIETAVI (contact@sietavi.fr).

qui réalisera une capitalisation de ces dernières et les fera remonter à la DDTM, l'OFB et EPIDOR tous les 10 jours.

Le tableau à compléter sera le suivant :

Dates	Moulin	Point de mesures (GPS)	Température (°C)	Teneur en Oxygène (O ²)

Les pétitionnaires doivent être vigilants et veiller au respect des règles d'usage pour garantir la sécurité des personnes et des biens . Toutes informations sur les débits de l'Isle sont disponibles sur le site de la banque hydro « www.hydro.eaufrance.fr » (stations de Coutras et d'Abzac).

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages, les travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à [l'article L. 211-1](#) du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à [l'article L. 211-5](#) du même code.

La Préfète peut, en fonction des conditions de la mise en chômage ou des usages, et des risques sur les personnes, les biens, et les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, suspendre ou retirer l'autorisation de mise en chômage.

En cas de suspension ou de retrait de la présente autorisation, les pétitionnaires sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, des installations, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont ils avaient la garde ou à l'accumulation desquelles ils ont contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article [L. 171-8](#).

Article 5 : Autres réglementations et autorisations pour la réalisation des mises en chômage

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les mises en chômage sont autorisées sous réserve :

- du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux restreignant les usages de l'eau sur l'Isle (prélèvements, travaux ou manœuvres de vannes), et pris au vu de la situation de la ressource en eau ;
- de l'accord d'EPIDOR gestionnaire du domaine fluvial DPF, préalablement au démarrage des travaux.

Article 6 : Publication et information des tiers

Les pétitionnaires sont responsables des manœuvres nécessaires à l'abaissement du niveau de l'eau des biefs et à la remise en eau des biefs.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Coutras, Abzac, Camps sur l'Isle, Saint Seurin sur l'Isle, Porchères, Gours, Sablons, Saint Médard de Guizières et Moulin Neuf, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 10 : Exécution et ampliation

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux usiniers par ses soins.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de la Gironde,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur d'EPIDOR
- Monsieur le Maire de Coutras,
- Monsieur le Maire d'Abzac,
- Monsieur le Maire de Camps sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Saint Seurin sur l'Isle,
- Monsieur le Maire de Porchères,
- Monsieur le Maire de Gours,
- Monsieur le Maire de Sablons,
- Madame le Maire de Saint Médard de Guizières,
- Monsieur le Maire de Moulin Neuf,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI).

Bordeaux, le 17 JUIL 2023

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

**ANNEXE 1 – CALENDRIER DE
MISE EN CHOMAGE DES BIEFS SUR LA RIVIERE ISLE – Chômage 2023**

N° Biefs	BARRAGE	Dates d'ouverture des pertuis (1)	Dates de fermeture des pertuis (1)
1	Moulin de LAUBARDEMONT	18/09/2023 à partir de 08h00	01/10/2023 avant 20h00
3	Moulin de PENOT	16/10/2023 à partir de 08h00	29/10/2023 avant 20h00
2	Moulin d'ABZAC	16/10/2023 à partir de 08h00	29/10/2023 avant 20h00
5	Moulin de CAMPS	02/10/2023 à partir de 08h00	15/10/2023 avant 20h00
7	Moulin de PORCHERES	02/10/2023 à partir de 08h00	15/10/2023 avant 20h00
6	Moulin de SAINT-SEURIN SUR L'ISLE	02/10/2023 à partir de 08h00	15/10/2023 avant 20h00

1) Il est rappelé que ces manœuvres devront être effectuées au moyen des vannes des pertuis de décharges.

En aucun cas, les écluses ne devront être manœuvrées.

NOTA :

1) une hauteur d'eau suffisante devra être maintenue partout où les circonstances le permettent, les eaux n'étant abaissées que dans les biefs où il y aura absolue nécessité de le faire,

2) il conviendra de procéder aux abaissements des plans d'eau le plus tard possible et aux remontées aussitôt la fin des travaux,

3) en cas de nécessité tels que des dangers relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet pourra demander sans délai la remise en eau et la fin de la mise en chômage .